Arrêté du Préfet de la Haute Corse Arrêté DDT/SJC/UC N°168-2022 en date du 23 mars 2022

Portant ouverture des enquêtes conjointes :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la régularisation d'un répartiteur d'eau potable et de trois canalisations, commune de Pietraserena ;
- Parcellaire en vue de délimiter la parcelle à acquérir pour procéder à cette régularisation, et d'établir l'identité de ses propriétaires ;
- Afin d'établir des servitudes relatives au passage de trois canalisations souterraines d'eau potable.

ENQUETE PARCELLAIRE CONCLUSIONS

Le dossier d'enquête parcellaire était composé des éléments suivants :

- Plans parcellaires État parcellaire relatif au périmètre du répartiteur
- État parcellaire relatif aux servitudes de passage
- Annexes

Les documents fournis étaient suffisamment précis pour une bonne compréhension de l'état des lieux.

Les éléments du dossier « papier » mis à la disposition du public en mairie de Pietraserena étaient identiques à ceux consultables sur le registre dématérialisé.

Avant l'ouverture de l'enquête le 13 avril 2022, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Foata a notifié les 7 propriétaires ou co-propriétaires concernés par l'enquête parcellaire, par lettres recommandées avec A/R, une semaine avant le début de l'enquête.

Sur les 7 envois, 4 ont été bien réceptionnés par leurs destinataires et 2 sont revenus avec la mention « « destinataire inconnu à l'adresse » et 1 « défaut d'accès ou d'adressage ».

Une seule personne s'est manifestée lors des permanences et sur le registre dématérialisé. Il s'agît de Monsieur Jean-Émile MARIANI, propriétaire de la parcelle A19.

Ses observations ne concernaient pas l'enquête en cours, mais étaient relatives au réservoir de Pietraserena, pour lequel une enquête publique a déjà eu lieu, est paru un arrêté du Préfet de la Haute Corse, en date du 28 janvier 2019, autorisant l'acquisition de la partie de parcelle sur laquelle est implanté le réservoir de la commune de Pietraserena et un jugement d'expropriation rendu le 28 mai 2019.

Au cours de l'enquête, le public a pu avoir la possibilité d'être informé sur les biens à exproprier et il n'est apparu aucun élément objectif ou remarque fondée de nature à faire obstacle aux expropriations prévues, ou en contradiction avec le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Aussi, je considère :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions légales et réglementaires, notamment l'information aux propriétaires des parcelles concernées par lettre recommandée avec accusé de réception
- que l'emprise définie pour acquérir la surface sur laquelle est implantée le répartiteur d'eau potable n'est pas de nature à empêcher le propriétaire d'aménager et d'exploiter correctement sa parcelle
- qu'il est de l'intérêt général de procéder à la régularisation de ce répartiteur qui permet d'approvisionner en eau potable 3 villages

En conclusion, compte tenu de qui précède :

J'émets un avis favorable à l'emprise prévue sur la parcelle A19 pour le projet de régularisation du répartiteur d'eau potable appartenant au Syndicat Intercommunal de la Foata situé sur la commune de Pietraserena

Fait à BARRETTALI, le 18 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Antony HOTTIER

